

ment ou de s'y faire représenter. Cette association fonctionna très bien, et toutes les réclamations légitimes furent payées; de meilleures relations existent maintenant entre les patrons et leurs employés, et les patrons souscrivent largement au fonds. Le montant qu'ils peuvent avoir à payer s'élève à 25 par cent, mais nombre d'entre eux versent beaucoup plus.

Conditions d'une société de secours :—

1. Paiement par les patrons en proportion des accidents pour lesquels ils sont tenus responsables.

2. Paiement par les hommes pour pourvoir aux accidents pour lesquels ils doivent se considérer responsables.

3. Paiement par les patrons et les employés, conjointement pour les accidents dont aucun homme de science ou de métier ne peut donner la cause.

Tandis que ces sociétés fonctionnent efficacement dans certains districts, la loi de la responsabilité est employée avec succès dans d'autres.

Les tables de ces associations sont très intéressantes, mais il n'est pas nécessaire de les citer.

Il est un fait qu'on doit noter, c'est que les accidents sérieux sont, sous le nouvel ordre de choses, moins fréquents que par le passé.

La circulaire suivante a été adressée par lord Roseberry, aux représentants de Sa Majesté à Paris, Berlin, Vienne, Rome, Bruxelles, la Haye, Berne, Stockholm et Washington. Les réponses sont celles données par l'ambassadeur en France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 30 mars 1886.

“MILORD (OU MONSIEUR).—Les questions se rapportant à la responsabilité des patrons et aux dommages dus aux ouvriers blessés à leur service, viendront probablement denouveau devant le Parlement, et en conséquence je vous demanderai un rapport sur l'état de la loi sur la matière.

“Je désire que le rapport donne un détail complet des dispositions de la loi existante, et indique si elle est basée sur une législation spéciale; et, si c'est le cas, à quel degré, et depuis quelle époque cette législation est en force, et enfin que ce rapport indique les changements projetés ou probables.

“Les points suivants sont d'une importance particulière :

“Q. Le patron est-il obligé d'employer une classe particulière d'ouvriers, et si oui, quelle est cette classe ou ces classes? R. Les ouvriers ne sont pas classés.

“Q. Dans quels cas le patron est-il dégagé de sa responsabilité, lorsque la blessure est le fait d'un compagnon? R. La responsabilité du patron n'est jamais absolument dégagée.

“Q. Fait-on une différence lorsque le compagnon était le supérieur de l'ouvrier blessé, ou occupait une position responsable dans la maison du patron? R. Cela ne fait aucune différence, soit que l'ouvrier blessé soit sous le contrôle d'un compagnon, ou qu'il occupe une position supérieure.

“Q. Fait-on une différence entre la responsabilité du patron résultant de la condition de ses machines, de son installation et de ses appareils fixes et celle résultant des actes, ou fautes des ouvriers? R. La responsabilité du patron est la même, que l'accident soit causé par une machine ou par les actes ou fautes de l'ouvrier.

“Q. L'ouvrier est-il obligé, pour avoir droit à une compensation de son patron, à donner avis des faits, ou de sa réclamation? R. Ce n'est pas obligatoire. Si le patron ne fait aucune offre, il est traduit devant un juge qui fixe les dommages.

“Q. Les patrons et les ouvriers peuvent-ils prendre des arrangements annulant les dispositions de la loi en partie ou en totalité? R. L'un et l'autre peuvent faire de pareils arrangements, si cela leur plaît; mais le juge peut les annuler s'ils sont préjudiciables à l'une ou à l'autre des parties.

“Q. Le droit à la compensation est-il généralement considéré comme résultant du contrat entre patrons et employés, ou comme en étant indépendant? R. Le droit à la compensation existe en vertu de la loi.

“Q. Jusqu'à quel point les ouvriers s'assurent-ils eux-mêmes contre les accidents.